

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté permanent DCPAT n°2020-32 en date du 12 mars 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le code l'environnement en sa partie législative et notamment les articles L436-4, L436-5 et L436-12, L437-1 et L437-13, et sa partie réglementaire, notamment les articles R432-5, R436-3 à R436-43, R436-69, R436-70 et R456-71 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaurant dans son article 136 la possibilité d'instituer la modification réglementaire des tailles minimales de capture ;

VU le décret 2010-246 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

VU le plan de gestion anguille de la France, pris en application du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-93 du 4 juin 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRE permanent n° 2017 – 256 en date du 6 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine.

VU l'avis favorable du 17 janvier 2020 de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sous réserve de la considération de la pêche des écrevisses dites « à pattes grêles » (*Astacus leptodactylus*) de façon stricto sensu au code de l'environnement autorisant une ouverture pendant dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi du mois de juillet ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité (OFB ex AFB) ;

VU la consultation du public réalisée du 4 au 28 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver certaines espèces piscicoles et notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche ;

CONSIDERANT que la diminution de la population d'écrevisses à pattes blanches, seule espèce d'écrevisse indigène encore présente dans les cours d'eau du département, justifie une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la population de sandres doit être contrôlée en raison de son rôle dans la transmission des parasites responsables de la bucéphalose larvaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent n° 2017 – 256 du 6 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les cours d'eau, ruisseaux et plans d'eau définis à l'art. L431-3 du code de l'environnement, à l'exception de ceux visés à l'article L431-4 du même code (eaux closes), et sauf arrêté préfectoral particulier ;

Article 3 : Classement

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie piscicole, au sens de l'article R.436-43 du code de l'environnement.

Article 4 : Réglementation

Outre les dispositions du code de l'environnement directement applicables, la réglementation de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine est fixée conformément aux articles suivants.

Article 5 : Zones d'interdiction totale de pêche

Toute pêche est interdite, en tout temps, à partir des barrages et écluses ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages. L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit au public y compris aux pêcheurs ainsi que sur les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Pour des raisons de protection de la faune piscicole, sur certaines parties de cours d'eau, des réserves temporaires de pêche, où la pêche est interdite en tout temps, peuvent être instituées par

arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Périodes d'interdiction

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1. Ouverture générale

Tous poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique :

du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2. Ouvertures spécifiques

Traites fario : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Omble de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Omble chevalier : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus

Anguille jaune : ouverture fixée par arrêté annuel par les ministres chargés de la pêche en eau douce et pêche maritime

Grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl esculentus*) et rousse (*Rana temporaria*) : du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

Ecrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi du mois de juillet.

3 - Interdictions spécifiques

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite toute l'année, conformément au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

La pêche de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement en tout temps est interdite de nuit.

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*) et, des torrents (*Austropotamobius torrentium*) en raison de leur situation critique sur le département des Hauts-de-Seine est interdite toute l'année.

Un avis fixant les périodes d'ouverture de la pêche en douce dans le département conformément à cet arrêté est établi chaque année.

Article 7 : Introductions interdites

L'introduction des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux et listées ci-dessous est interdite :

Poissons :

- le poisson-chat : *Ameiurus melas* ;
- la perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

- le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

- écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus* ;
- écrevisse des torrents : *Astacus torrentium* ;
- écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes* ;
- écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

- Rana arvalis* : grenouille des champs ;
- Rana dalmatina* : grenouille agile ;
- Rana iberica* : grenouille ibérique ;
- Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
- Pelophylax kl, esculentus* : grenouille verte ou dite commune ;
- Pelophylax lessonae* : grenouille de Lessona ;
- Pelophylax perezi* : grenouille de Perez ;
- Pelophylax ridibundus* : grenouille rieuse ;
- Rana temporaria* : grenouille rousse ;
- Pelophylax lessonae bergeri* : grenouille du Berger ;

Rana pyrenaica : grenouille des Pyrénées ;

Pelophylax kl grafi : grenouille de Graf.

Article 8 : Heures d'interdiction (article R436-13 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 9 : Pêche de la carpe de nuit

L'arrêté préfectoral n° 2006-101 du 06 juillet 2006 est abrogé et est remplacé par les paragraphes ci-dessous se référant à la carpe de nuit.

La pêche de la carpe est autorisée la nuit à l'aide de quatre lignes au plus dans les parties de cours d'eau de 2^{ème} catégorie indiquées dans le tableau ci-dessous et sauf réserves indiquées par arrêté préfectoral n° 2016-166 du 26 septembre 2016.

Cours d'eau	N° lots de pêche	Désignation des secteurs	Rives	Points de repères	Observations
Seine	1/92 à 9/92	Totalités de lots de pêche	Gauche et droite	Amont : 200m en aval du Pont de Garigliano PK 8.352 Aval : Pointe amont de l'Ile Saint-Denis PK 25.452	Pêche interdite sur la réserve du barrage de Suresnes (Cf. Réserve arrêté préfectoral n° 2016-166 du 26 septembre 2016)
Seine	10bis/92, 11/92, 12/92, 14/92	Totalités des lots de pêche	Gauche	Amont : Point aval de l'Ile Saint-Denis PK 32.802 Aval : Limite des communes Reuil-Malmaison/Bougival PK 47.300	

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R436-14 du code de l'environnement).

Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

La pêche ne peut s'exercer que de la rive. Les bateaux amorceurs sont interdits.

Il est interdit en toute période, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L436-16).

Article 10 : Taille minimale des poissons et des écrevisses (art. R436-18 du code de l'environnement)

- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ;
- 0,35 m pour l'ombre commun ;
- 0,30 m pour les aloses ;
- 0,40 m pour le black bass dans les eaux de 2^e catégorie
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie
- 0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des grenouilles du bout du museau au cloaque, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 11 : Modes de pêche autorisés (art. R436-23 du code de l'environnement)

Dans les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie, 4 lignes au plus sont autorisées, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum et 6 balances à écrevisses.

Article 12 : Procédés et modes de pêche interdits (art. R436-32, R436-33 et R436-35 du code de l'environnement)

Protection du brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Protection de l'anguille :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche à l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, de macets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- d'utiliser l'anguille comme appât.

Article 13 : Nombre de captures autorisées (art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par jour et par pêcheur est fixée à 10.

Le nombre de captures par jour et par pêcheur des brochets, sandres, black-bass est fixé à trois poissons dont 2 brochets maximum.

Article 14 : Dispositions relatives aux obligations de déclaration des captures d'anguille (arrêté ministériel du 22 octobre 2010)

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, hors anguille argentée dont la pêche est interdite toute l'année, à tous les stades de son développement tels que définis à l'article R436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Article 15 : Consommation du poisson

La consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine dans le département des Hauts-de-Seine sont soumises aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Article 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322.

95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

3. soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision, le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
4. soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les sous-préfets, les maires, la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les commissaires de police, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche particuliers assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON